



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 décembre 2009
Français
Original : anglais

Lettre datée du 28 octobre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Je souhaite informer les membres du Conseil de sécurité que j'ai décidé de charger une commission d'enquête internationale de faire des recherches sur les multiples homicides, atteintes physiques et violations graves présumées des droits de l'homme qui ont eu lieu en République de Guinée le 28 septembre 2009, en réponse à l'appel général des États Membres et du Gouvernement guinéen, des membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union africaine et du Conseil lui-même.

Le 16 octobre 2009, j'ai dépêché en Guinée et dans la sous-région une mission de reconnaissance conduite par Haile Menkerios, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques. Ses membres ont pu s'entretenir avec le Gouvernement guinéen et les acteurs régionaux des modalités de la création de la commission et s'informer de l'attitude des autorités guinéennes à son endroit. Ils ont été bien reçus et l'Union africaine et la CEDEAO se sont toutes deux engagées à seconder la commission. Le Gouvernement guinéen a exprimé par écrit sa volonté de coopérer avec celle-ci et de faciliter son travail.

La commission aura pour mandat d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 et de leurs suites immédiates, de déterminer la nature des crimes commis, d'établir les responsabilités et, dans la mesure du possible, d'identifier les auteurs. Elle fera aussi des recommandations, notamment à propos des mesures propres à faire apparaître les responsabilités. J'ai l'intention de mettre la commission en place dès que possible et je souhaite qu'elle me fasse rapport dans les 60 jours de son entrée en fonctions.

La commission jouira de l'entière coopération du Gouvernement guinéen pour ses recherches. Elle sera dotée des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de son mandat et, en particulier, se verra garantir la liberté de circulation sur tout le territoire et la liberté d'accès à toutes les sources d'information, qu'il s'agisse de pièces à conviction, de témoignages ou de tout autre document. Le Gouvernement guinéen est censé pourvoir à la sécurité du personnel et des dossiers de la commission et à la protection des victimes, des témoins et de tous ceux qui auront affaire avec elle au cours de ses recherches. Les travaux de celle-ci seront financés à l'aide des ressources déjà disponibles. Le mandat de la commission est joint à l'annexe à la présente.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Je vous saurais gré de bien vouloir porter le contenu de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **Ban** Ki-moon

**Annexe à la lettre datée du 28 octobre 2009
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Secrétaire général**

Mandat de la commission d'enquête sur la Guinée

1. En réponse à l'appel international qui s'est fait entendre en dehors de la République de Guinée et même à l'intérieur, en particulier l'appel de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et du Groupe international de contact sur la Guinée, tendant à ce que le Secrétaire général charge une commission d'enquête internationale de faire des recherches sur les événements du 28 septembre 2009, au cours desquels de nombreuses personnes ont été tuées, blessées ou agressées sexuellement à l'occasion d'un rassemblement politique, le Secrétaire général a décidé, après consultation des représentants des organisations régionales que sont la CEDEAO et l'Union africaine, du Gouvernement guinéen et des groupes d'opposition, et avec le soutien des membres du Conseil, de créer une commission d'enquête sur la Guinée, qui aura les attributions définies ci-après.

2. La commission d'enquête fera des recherches sur les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 et leurs suites immédiates. À cette fin :

- a) Elle établira les faits;
- b) Elle déterminera la nature des crimes;
- c) Elle établira les responsabilités et, si possible, identifiera les responsables;
- d) Elle fera des recommandations, notamment quant aux mesures propres à faire apparaître les responsabilités.

3. La commission jouit dans ses recherches de la pleine coopération du Gouvernement guinéen. Celui-ci répond à ses demandes d'aide en réunissant les informations et les témoignages qu'elle requiert. Il garantit notamment à la commission :

- a) La liberté de circulation sur tout le territoire guinéen;
- b) La liberté d'accès à tout lieu et tout établissement intéressant ses travaux, y compris les prisons et les centres de détention;
- c) La liberté d'accès à toutes les sources d'information, y compris les documents et les pièces à conviction, la liberté de s'entretenir avec les représentants des autorités politiques et militaires, les personnalités locales, les représentants de la société civile et, en principe, toute personne dont elle juge le témoignage nécessaire à l'accomplissement de son mandat;
- d) La mise en place du dispositif de sécurité nécessaire pour protéger le personnel, les dossiers, les locaux et les autres biens de la commission;
- e) La protection de quiconque aura affaire avec elle au cours de ses recherches; nul ne fera l'objet de tracasseries, de menaces, d'actes d'intimidation, de mauvais traitements, de représailles ni d'aucun autre traitement dommageable à raison de sa déposition devant la commission ou des informations qu'il a fournies;

f) Les privilèges, les immunités et les moyens matériels nécessaires à des recherches indépendantes. En particulier les membres de la commission jouissent des privilèges et immunités accordés aux experts en mission en vertu de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies de 1946, et aux fonctionnaires en vertu des articles V et VII de ladite convention.

4. La commission peut requérir la coopération d'un État tiers pour réunir des éléments d'information concernant l'affaire.

5. La commission se compose de trois membres jouissant d'une grande réputation de probité et d'impartialité. Considérée dans son ensemble, elle dispose de compétences en matière de droits de l'homme, de droit international, y compris le droit pénal international, et a déjà l'expérience des enquêtes sur les violations des droits de l'homme, violences sexuelles comprises. Ses membres sont nommés par le Secrétaire général, en consultation avec la CEDEAO et l'Union africaine. La commission est secondée par le personnel administratif et technique et le personnel de sécurité nécessaires.

6. La commission présentera son rapport au Secrétaire général deux mois après son entrée en fonctions. Le Secrétaire général en communiquera la teneur à la CEDEAO, à l'Union africaine et au Gouvernement guinéen.
